



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

mo431

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Digne-les-Bains, le **24 JUIN 2020**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

à

liste des destinataires in fine

*En communication à Mesdames les Sous-préfètes et
Monsieur le Sous-préfet*

*à Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de
gendarmerie départementale*

*à Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur
départemental de la sécurité publique*

Objet : Municipales 2020 - procurations

Réf : loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires

P.J. : 1 arrêté préfectoral n° 2020-175-001 définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R. 72 du code électoral
2 ordonnances portant délégation à officiers et agents de police judiciaire pour la délivrance des procurations de vote
1 addendum à l'instruction INTA2006575J du 9 mars 2020 précisant les nouvelles dispositions relatives aux procurations électorales

Un ensemble de textes a récemment été adopté afin d'assouplir les modalités d'établissement des procurations. Ces modalités sont présentées dans l'addendum à l'instruction INTA2006575J du 9 mars 2020 précisant les nouvelles dispositions relatives aux procurations électorales.

Elles prévoient notamment que :

- pour le second tour du 28 juin prochain, les procurations établies pour le second tour initialement prévu le 22 mars restent valables et il n'est pas nécessaire d'en établir une nouvelle si le mandataire n'a pas changé ;
- les mandataires peuvent désormais être porteurs de deux procurations établies en France, au lieu d'une en temps normal ;
- les personnes qui, en raison du COVID-19, ne pourraient pas se déplacer pour faire établir leur procuration peuvent demander à leur commissariat ou gendarmerie que des officiers ou agents de police judiciaire, ou leurs délégués se déplacent à leur domicile afin de recueillir leur procuration. Elles doivent pour cela prendre rendez-vous par téléphone ou par courriel auprès des services concernés :

Police nationale

Par téléphone, au 04 92 30 92 89 (de 8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi)

Par courriel, à l'adresse ddsp04-em@interieur.gouv.fr

Gendarmerie nationale

Par téléphone, auprès de la brigade territoriale dont dépend la commune de l'électeur

Par courriel, à l'adresse www.contacterlagendarmerie.fr

A l'occasion du second tour du 28 juin, les électeurs peuvent également faire établir, après prise préalable de rendez-vous, une procuration auprès d'un officier ou agent de police judiciaire, ou leur délégué, dans les Maisons de services au public (MSAP) ou les Espaces France Services définis par arrêté préfectoral et listés ci-après :

<p>Arrondissement de Barcelonnette</p> <p>Espace France Services de Barcelonnette</p>	<p>Arrondissement de Digne-les-Bains</p> <p>Espace France Services de Château-Arnoux-Saint-Auban</p> <p>Maison de services au public de Seyne</p>
<p>Arrondissement de Castellane</p> <p>Maison de services au public de Castellane</p> <p>Espace France Services de Saint-André-les-Alpes</p> <p>Maison de services au public d'Entrevaux</p>	<p>Arrondissement de Forcalquier</p> <p>Espace France Services de Forcalquier</p> <p>Espace France Services de Manosque</p> <p>Maison de services au public de La Motte-du-Caire</p> <p>Maison de services au public de Sisteron</p> <p>Espace France Services de Banon</p>

Par ailleurs, de façon pérenne, les électeurs n'ont plus à justifier la raison de leur procuration.

Vous trouverez en pièces jointes l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R. 72 du code électoral ainsi que les ordonnances du tribunal de proximité de Manosque et du tribunal d'instance de Digne-les-Bains portant délégation à officiers et agents de police judiciaire pour la délivrance des procurations de vote.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Élections municipales 2020 - Second tour Liste des destinataires

Madame la Maire d'Archail ;
Monsieur le Maire de Banon ;
Madame la Maire Beaujeu ;
Monsieur le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban ;
Monsieur le Maire de Clamensane ;
Monsieur le Maire de La Condamine-Châtelard ;
Monsieur le Maire de Corbières-en-Provence ;
Madame la Maire de Dauphin ;
Madame la Maire de Digne-les-Bains ;
Monsieur le Maire d'Enchastrayes ;
Monsieur le Maire d'Entrevaux ;
Monsieur le Maire de Faucon-de-Barcelonnette ;
Monsieur le Maire de Forcalquier ;
Madame la Maire de Le Lauzet-Ubaye ;
Monsieur le Maire de Malijai ;
Monsieur le Maire de Manosque ;
Monsieur le Maire de Melve ;
Monsieur le Maire de Val d'Oronaye ;
Monsieur le Maire de Mirabeau ;
Monsieur le Maire de La Motte-du-Caire ;
Monsieur le Maire d'Oraison ;
Monsieur le Maire de Piégut ;
Monsieur le Maire de Pierrerue ;
Monsieur le Maire de Prads-Haute-Bléone ;
Monsieur le Maire de Puimoisson ;
Monsieur le Maire de Saint-Michel-l'Observatoire ;
Monsieur le Maire de Saint-Paul-sur-Ubaye ;
Monsieur le Maire de Sainte-Tulle ;
Monsieur le Maire de Saint-Vincent-sur-Jabron ;
Monsieur le Maire de Simiane-la-Rotonde ;
Monsieur le Maire de Soleilhas ;
Monsieur le Maire de Thorame-Basse ;
Monsieur le Maire de Verdaches ;
Monsieur le Maire de Le Vernet ;
Monsieur le Maire de Villars-Colmars.

